

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 1/8

Réunion en visioconférence le Lundi 18 Octobre 2021

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. ANDRIEUX

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

505552 – E.S. AUDENGE

GARNIER Aaron - Libre / U11

Nouveau Club : 505598 – F.C. BASSIN D'ARCACHON

Raison sportive : « Signature en début de saison, a fait des entraînements, trouve qu'il ne progresse pas à AUDENGE. »

Décision : La Commission ne peut que juger cette opposition irrecevable sur le fond et la forme. Licence 117.A accordée au 06 Octobre 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

505555 – LA COCARDE ST LAURENT ET BENON

NEGRIER Julian - Libre / U11

Nouveau Club : 582232 – F.C. MEDOC ATLANTIQUE

Raison sportive : « On reste dans son club jusqu'à la fin de l'année, trop de U10/U11 mutation dans le même club. »

Décision : La Commission ne peut que juger cette opposition irrecevable sur le fond et la forme considérant, au regard de l'article 39 des RG de la LFNA, qu'il s'agit du 2nd changement de club d'un joueur U11 entre ces deux clubs. Licence 117.A des RG de la FFF accordée au 03 Octobre 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

582233 – J.S.A. LIMENS

PELLERIN Mélissa - Libre / SENIOR F

Nouveau Club : 550819 – U.S. MARSANEIX MANOIRE

Raison financière : « Cette joueuse doit la somme totale de 60€ (licence 2020/2021). Un mail lui a été notifiée le 09 Juin par la messagerie du club avant d'avoir reçu sa demande de mutation. Nous demandons aussi que les frais d'opposition lui soient facturés. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée à la licenciée (courriel du 09 Juin avec courrier en pièce jointe) lui rappelant son devoir de cotisation pour la licence 2020/2021 d'un montant de 60€ et le remboursement des frais d'opposition de 28€ en cas de blocage. La joueuse doit donc régulariser sa situation (88€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 2/8

2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°29 :

Joueur POLYTE Collins – Club demandeur : E.F. AUBUSSONNAIS / Club quitté : F.C.S.R. HAGUENAU (Grand Est)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.F. AUBUSSONNAIS, dans un courriel daté du 27 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 17 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 1^{er} Octobre, demandant au club quitté d'adresser leur position sur ce dossier, avant le 08 Octobre 2021, et qu'une absence de réponse pourrait conduire à l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 17 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue du Grand Est pour information.

Reprise du Dossier N°30 :

Joueur FEDYK Simon – Club demandeur : S.P.C. MONSEGURAIIS / Club quitté : U.S. BAZEILLAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.P.C. MONSEGURAIIS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 18 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur a signé une nouvelle licence pour la saison 2021/2022 en faveur du club de l'U.S. BAZEILLAISE.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR Contrôle des Mutations indiquant que seule une raison jugée exceptionnelle pourrait permettre de donner un accord pour un joueur ayant une licence en cours pour la présente saison.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 1^{er} Octobre, demandant au club quitté d'adresser leur position sur ce dossier, avant le 08 Octobre 2021.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'U.S. BAZEILLAISE le 04 Octobre indiquant qu'il libérerait le joueur dès la régularisation de la somme de 30€ (cotisation licence 2021/2022).

Par ces motifs, dit le motif de refus annoncé par le club quitté recevable sur le fond et la forme.

Le dossier est clos par la Commission et demande au club quitté de donner son accord dès réception de la somme demandée.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 3/8

Reprise du Dossier N°31 :

Joueur GAILLARD Tanguy – Club demandeur : F.C ST GEORGES DE DIDONNE / Club quitté : J.A.M.S. MOULINS/CEPHONS (Centre Val de Loire)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE, dans un courriel daté du 29 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord, le club quitté étant en copie de ce courriel.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 24 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 1^{er} Octobre, demandant au club quitté d'adresser leur position sur ce dossier, avant le 08 Octobre 2021, et qu'une absence de réponse pourrait conduire à l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 24 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue du Centre Val de Loire pour information.

Dossier N°32 :

Joueur ONANA Jérémie – Club demandeur : F.C BASSIN D'ARCACHON / Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, dans un courriel daté du 14 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant ne trouver aucune solution pour remédier à cette demande d'accord et au motif évoqué par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 08 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de réponse du club quitté via FOOTCLUBS, mais toutefois une réponse à un courriel du club concerné indiquant qu'aucun règlement n'a été payé à ce jour.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant l'application de la note de fonctionnement de la Commission des mutations, mentionnant qu'une opposition sur une absence de réglementation 2020/2021 doit être justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition.
- Considérant l'absence de réception de toute preuve adressée au licencié

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 08 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 4/8

Dossier N°33 :

Joueur SALIME Assani – Club demandeur : F.C. ROUILLAC / Club quitté : E.S. BLANZAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ROUILLAC, dans un courriel daté du 13 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par le club quitté n'est pas recevable en l'absence de tout justificatif adressé au licencié.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 11 Octobre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *n'a pas payé sa licence et cotisation.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant l'application de la note de fonctionnement de la Commission des mutations, mentionnant qu'une opposition sur une absence de règlementation 2020/2021 doit être justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition.
- Considérant l'absence de réception de toute preuve adressée au licencié.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 11 Octobre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°34 :

Joueur DIGO Moussa – Club demandeur : F.C. ROUILLAC / Club quitté : E.S. BLANZAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ROUILLAC, dans un courriel daté du 13 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par le club quitté n'est pas recevable en l'absence de tout justificatif adressé au licencié.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 10 Octobre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *n'a pas payé sa licence et cotisation.* »
- Considérant que le joueur possède bien une qualification 2021/2022 au sein du club concerné
- Considérant l'application de la note de fonctionnement de la Commission des mutations, mentionnant qu'une opposition sur une absence de règlementation 2021/2022 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée.

Par ces motifs, demande au club quitté, l'E.S. BLANZAC, d'indiquer le montant de la cotisation 2021/2022 à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) et au club d'accueil, le F.C. ROUILLAC.

Le joueur devra ainsi régulariser sa situation. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 5/8

Dossier N°35 :

Joueur MADI MROUDJAE Aboubacar – Club demandeur : A.S.C. MAYOTTE ANGOULEME / Club quitté : E.S. BLANZAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.C MAYOTTE ANGOULEME, dans un courriel daté du 13 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir obtenu aucune réponse à leur demande de changement de club il y a deux semaines et souhaitant ainsi le traitement de ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 1^{er} Octobre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Règlement licence et cotisation non effectuée.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant l'application de la note de fonctionnement de la Commission des mutations, mentionnant qu'une opposition sur une absence de règlementation 2020/2021 doit être justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition.
- Considérant l'absence de réception de toute preuve adressée au licencié.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 1^{er} Octobre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°36 :

Joueur BABRIC Hamza – Club demandeur : U.S. ALLEMANS DU DROPT / Club quitté : A.S. LAVERGNE MIRAMONT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. ALLEMANS DU DROPT, dans un courriel daté du 12 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, souhaitant obtenir l'arbitrage de ce dossier suite au motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 06 Octobre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Opposition à la demande de mutation : Non-paiement de la cotisation 2020-2021 d'un montant de 80 euros.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant l'application de la note de fonctionnement de la Commission des mutations, mentionnant qu'une opposition sur une absence de règlementation 2020/2021 doit être justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition.
- Considérant la réception d'un courriel du club adressé au joueur en date du 29 Mars 2021, lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 80€.

Par ces motifs, ne peut que considérer le motif de refus émis par le club quitté comme recevable sur le fond et la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (80€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 6/8

Dossier N°37 :

Joueur BIKILE Lokadi – Club demandeur : O. CAZAUX / Club quitté : PARIS 13 ATHETICO

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. ALLEMANS DU DROPT, dans un courriel daté du 08 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant avoir contacté le club quitté pour apporter la preuve de justification du refus d'accord émis sur FOOTCLUBS mais n'ayant obtenu aucune réponse.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 08 Octobre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Cotisation de 350 euros non réglée.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant l'application de la note de fonctionnement de la Commission des mutations, mentionnant qu'une opposition sur une absence de règlementation 2020/2021 doit être justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition.
- Considérant qu'il s'agit d'une mutation INTERLIGUES et que le club basé en PARIS ILE DE FRANCE ne peut être au fait de cette règlementation propre à la NOUVELLE-AQUITAINE.

Par ces motifs, demande au club de PARIS 13 ATHLETICO d'adresser, avant Mardi 26 Octobre 2021, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfn.fff.fr), tout justificatif lié au motif formulé sur FOOTCLUBS.
Le dossier reste en instance. Copie à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE pour information.

Dossier N°38 :

Joueur TRAORE Daouda – Club demandeur : U.S.C. LEOGNAN / Club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.C MAYOTTE ANGOULEME, dans un courriel daté du 05 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir obtenu aucune réponse à leur demande de changement de club et souhaitant ainsi le traitement de ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 17 Septembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr), avant le Mardi 26 Octobre 2021, leur position sur cette absence de réponse à la demande de départ.
En l'absence de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
Le dossier reste en instance de ces éléments demandés.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 7/8

3- Examen des demandes et courriers divers

Dossier N°1 : demande de double licence – Joueur DI PIERRO Enzo (U9)

La Commission prend connaissance d'un courrier du club de l'A.S. COURSAC (District 24) souhaitant obtenir une double licence pour un jeune licencié U9 dont les parents sont séparés, l'un résident en Gironde, l'autre en Dordogne (24).

Après réception et lecture des courriers des deux parents autorisant cette double licence, et de l'accord du club de BAZAS PATRONAGE (District 33), la Commission, en application de la circulaire de la Ligue du Football Amateur sur la pratique des jeunes, décide d'accorder cette double licence.

Dossier N°2 : demande de double licence – Joueur DEHAEZE Baptiste (U10)

La Commission prend connaissance d'un courriel du club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC (District 33) souhaitant obtenir une double licence pour un jeune licencié U10 dont les parents sont séparés, résidant en Gironde à 30 km de distance.

Après réception et lecture des courriers des deux parents autorisant cette double licence, et de l'accord du club du C.A. STE HELENE (District 33), la Commission, en application de la circulaire de la Ligue du Football Amateur sur la pratique des jeunes, décide d'accorder cette double licence.

Dossier N°3 : demande de double licence – Joueur POLO Adan (U8)

La Commission prend connaissance d'un courriel du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT (District 87) souhaitant obtenir une double licence pour un jeune licencié U8 dont les parents sont séparés, l'un résident en Haute-Vienne (87), l'autre dans le Maine et Loire (49)

Après réception et lecture des courriers des deux parents autorisant cette double licence, et de l'accord du club de CANDE CHALLAIN LOIRE (District 49), la Commission, en application de la circulaire de la Ligue du Football Amateur sur la pratique des jeunes, décide d'accorder cette double licence.

Dossier N°4 : demande de double licence – Joueur MAINGUENEAU Arthur (U10)

La Commission prend connaissance d'un courriel du club du F.C. FONTAINE LE COMTE (District 86) souhaitant obtenir une double licence pour un jeune licencié U10 dont les parents sont séparés, l'un résident en Vienne (86), l'autre dans les Deux-Sèvres (79), réitérant finalement leur demande de la saison passée.

Après réception et lecture des courriers des deux parents autorisant cette double licence, et de l'accord du club de MAUZE RIGNE (District 79), la Commission, en application de la circulaire de la Ligue du Football Amateur sur la pratique des jeunes, décide d'accorder cette double licence.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PAGE 8/8

Dossier N°5 : demande de double licence – Joueur LUCQUIAUD Gaspard (U11)

La Commission prend connaissance d'un courriel du club de la J.S. NIEUL L'ESPOIR (District 86) souhaitant obtenir une double licence pour un jeune licencié U10 dont les parents sont séparés, l'un résident en Vienne (86), l'autre dans les Deux-Sèvres (79), réitérant finalement leur demande de la saison passée.

Après réception et lecture des courriers des deux parents autorisant cette double licence, dit qu'il manque l'accord du club de l'A.S. SEVRES ANXAUMONT (District 79).

La Commission demande au club concerné d'adresser leur avis sur cette double licence avant Mardi 26 Octobre 2021.

Dossier N°6 : demande de double licence – Joueur MENDIZABAL Rafael (U8)

La Commission prend connaissance d'un courriel du club de l'E.S. EYSINAISE (District 33) souhaitant obtenir une double licence pour un jeune licencié U8 dont les parents sont séparés, l'un résident en Gironde (33), l'autre dans les Landes (40).

Après réception et lecture d'un courriel du papa du joueur autorisant cette double licence et de l'accord des deux clubs concernés (EYSINES et PONTOISE) dit qu'il manque l'avis de la maman.

La Commission demande aux deux clubs de régulariser sa situation avant d'autoriser cette double licence.

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 19 Octobre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A